ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 20/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AVENANT A L'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU, COMMUNE D'AIACCIU

APPRUVENDU L'AGHJUSTU A U PARMISSU PA UN ADOPRU PRUVISORIU DI A PISTA DI SIRVIZIU DI U RICANTU, CUMUNA D'AIACCIU

SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI

M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI

Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI

Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI

M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Juliette PONZEVERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- **VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse datée du 2 octobre 2018.
- VU la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral datée du 15 novembre 2009.
- VU l'avenant à la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral daté du 14 mars 2014.
- VU l'autorisation d'usage temporaire de la piste de service du Ricantu sur le domaine public du Conservatoire du Littoral datée du 28 février 2017,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- **APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité de Corse au profit du Conservatoire du Littoral, autorisant la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire,

CONSIDERANT la nécessité pour la gendarmerie d'avoir accès à la base hélicoptère,

CONSIDERANT le projet d'avenant proposé par le Conservatoire du Littoral relatif à l'autorisation d'usage octroyée au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI Sud) sur le site de Ricantu-Capitellu (commune d'Aiacciu),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE l'avenant à l'autorisation d'usage temporaire de la piste de service du Ricantu, commune d'Aiacciu, sur le domaine public du Conservatoire du

Littoral, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2020/O1/012

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

GISTIONI DI U DUMINIU DI U CUNSIRVATORIU DI U LITURALI - PARMISSU PA UN ADOPRU PRUVISORIU DI A PISTA DI SIRVIZIU DI U RICANTU, CUMUNA D'AIACCIU

GESTION DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL - AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU, COMMUNE D'AIACCIU

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par convention du 15 novembre 2009 entre le Conservatoire du Littoral et l'ex-Collectivité Territoriale de Corse, le Conservatoire bénéficie d'un transfert de gestion du domaine public aéroportuaire pour les terrains sis à Aiacciu et appartenant à présent à la Collectivité de Corse.

Cette convention est à durée illimitée et à titre gracieux.

Ce transfert a ensuite été élargi par avenant en date du 14 mars 2014 augmentant ainsi la superficie donnée en gestion au Conservatoire du Littoral.

Le Conservatoire a réalisé des travaux d'envergure en deux phases dans le but d'une réhabilitation paysagère, de la préservation d'espèces endémiques protégées ainsi que de permettre une ouverture au public dans des conditions respectueuses des lieux et de sécurité.

La seconde phase de travaux comprenait le déplacement d'une piste de service de la base hélicoptère de la gendarmerie, impliquant la traverse d'une parcelle faisant l'objet du transfert de gestion. Ainsi le SGAMI Sud a pu bénéficier par convention en date du 27 janvier 2017 d'une Autorisation d'Usage Temporaire de cette piste pour une durée de trois années.

Il vous est aujourd'hui proposé un avenant à cette convention révisant la durée initiale, afin de consentir l'usage de la piste pour une durée de six années, avec effet rétroactif, soit à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement et pourrait être suspendue ou révoquée à tout moment, soit par non-respect du bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

L'autorisation est en revanche toujours accordée à titre gracieux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





AVENANT N° 1 AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Signée le 28 février 2017 + **N**° 12359

Site de Ricantu - Capitellu N° 2A / 672 Commune d'Ajaccio

ENTRE:

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Direction en exercice,

Ci-après dénommé « Conservatoire du littoral »,

EΤ

Ci-après dénommée « Gestionnaire »,

d'une part;

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD), dont la Délégation Régionale est située Route de la Base Aéronavale 20 090 Ajaccio, représentée par son directeur de l'Immobilier Monsieur Jean-Michel ACCORSI, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Le contenu de l'article 3 « Durée » de la convention initiale signée le 28 février 2017 est remplacé par le suivant :

« La présente autorisation d'usage temporaire est consentie pour une durée de **6 années** qui commenceront à courir le 01 janvier 2017 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement.

Le Conservatoire du littoral, en concertation avec le Gestionnaire, se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment, soit pour non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire ne pourra réclamer une indemnité.

Article 2

Les autres articles de la convention restent inchangés

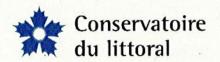
Ainsi fait et rédigé sur deux pages en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le

Le Bénéficiaire Le Gestionnaire Le Conservatoire du littoral

Jean-Michel ACCORSI Directeur de l'Immobilier Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse La Direction en exercice







AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Site de Ricantu - Capitellu N° 2A / 672 Commune d'Ajaccio

ENTRE:

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à 17300 Rochefort Sur Mer, Corderie Royale, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, ci-après dénommé "Conservatoire du littoral",
- Le Département de la Corse-du-Sud, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 12 juin 2007, représenté par son Président en exercice Pierre-Jean LUCIANI, dûment mandaté par délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2016, et ci-après dénommé « **Gestionnaire** »,

d'une part ;

1.10

ET

- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD), dont la Délégation Régionale est située Route de la Base Aéronavale 20 090 Ajaccio, représentée par son directeur Reland BARBECOT, dûment habilité, et ci-après dénommé "Bénéficiaire",

d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:



PRÉAMBULE

Le Conservatoire du littoral bénéficie d'un transfert de gestion pour des parcelles sises sur le domaine public aéroportuaire de la Collectivité Territoriale de Corse à Ajaccio. Ce transfert a fait l'objet d'une convention signée le 15 novembre 2009 entre le Conservatoire et la CTC pour 41 ha de terrains et s'applique pour une durée illimitée.

Le Conservatoire a réalisé une opération de restauration écologique et paysagère du site du Ricantu menée en deux phases, la première en 2001 et la seconde en 2013 sur la partie transférée en gestion.

La seconde phase de travaux comprenait le déplacement de la piste de service de la base hélicoptère de la Gendarmerie située dans la zone aéroportuaire, en accord avec la Gendarmerie. Deux portails ont également été placés à chaque extrémité de la nouvelle voie.

Cette piste traverse la parcelle AD107 transférée en gestion au Conservatoire. Son usage est strictement réservé à la Gendarmerie et au Département, gestionnaire du site par convention avec le Conservatoire du littoral.

Le Bénéficiaire doit assurer la reconstruction du hangar de la base hélicoptère de la gendarmerie et souhaite utiliser la piste de service pour la circulation des engins de chantier nécessaires à l'opération.

Article 1 - CADRE

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement et compte tenu du fait que cette piste de service permet l'accès à la base hélicoptère de la Gendarmerie, la présente autorisation d'usage de cette piste est donc accordée au Bénéficiaire dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 - SPÉCIFICITÉ DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation accordée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'usage temporaire est consentie pour une durée de 3 années qui commenceront à courir le 01 janvier 2017 pour prendre fin le 31 décembre 2019.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement.

Le Conservatoire du littoral, en concertation avec le Gestionnaire, se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment, soit pour non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire ne pourra réclamer une indemnité.

Article 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- **4.1.** La présente autorisation d'usage ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.
- 4.2. Tout usage ou activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole est interdite.
- 4.3. Le Bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux.
- 4.4. Le Bénéficiaire devra respecter les conditions d'usage suivantes :
 - Utiliser la piste de service afin de permettre aux véhicules du Bénéficiaire d'accéder à la base hélicoptère tout au long de la durée des travaux de restauration de ce bâtiment.
 - Ne pas circuler en dehors de l'emprise autorisée
 - Maintenir les portails cadenassés afin que la piste ne soit pas accessible aux véhicules motorisés du public qui fréquentent le site.
 - Prévenir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout dysfonctionnement du système de fermeture qui pourrait survenir sur le portail galvanisé situé à l'entrée de la piste de service.
- 4.5. Le Bénéficiaire aura si besoin un rôle de pédagogie auprès du public, afin de l'alerter sur le caractère fragile des lieux. En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter sans délai le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- 4.6. Dans le cadre des travaux que le Bénéficiaire doit mener sur la base hélicoptère, des véhicules de chantiers utiliseront la piste risquant de provoquer des dégradations. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à remettre la piste en l'état à ses frais à l'issue des travaux. Un état des lieux contradictoire sera réalisé juste avant le début des travaux. Ainsi, le Bénéficiaire avertira le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du début des travaux un mois avant la date de démarrage et les avisera également de la date de fin du chantier.

Toute transgression d'une des obligations prévues à l'article 4 entraînera la résiliation de la présente autorisation après mise en demeure non suivie d'effet sous quinze jours.

Article 5 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente autorisation. Il informera le Bénéficiaire en cas de changement de la combinaison du cadenas. Si un cadenas à clé devait être utilisé, le Gestionnaire tiendra un jeu de clés à la disposition du Bénéficiaire, qui devra les lui restituer au terme de la convention.

Le Gestionnaire avertira le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

Article 6 - REDEVANCE

Conformément à l'article L 2125-1 alinéa 2 du CG3P, la présente autorisation d'usage est consentie à titre gracieux.

Article 7 - LITIGE

Tout litige concernant l'application de la présente autorisation d'usage, non réglé à l'amiable, sera du ressort du Tribunal administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 6 pages (4 pages pour le corps principal de l'autorisation, 2 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le 2.8 FEV. 2017

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Le Chef de la Délégation Régionale du SGAMI SUD en Corse

Poland BARRECOT

Pierre-Jean LUCIANI

Pour la Directrice et par délégation Christophe LENORMAND Directeur Adjoint,

Odite GAUTHIER

Suivent les annexes :

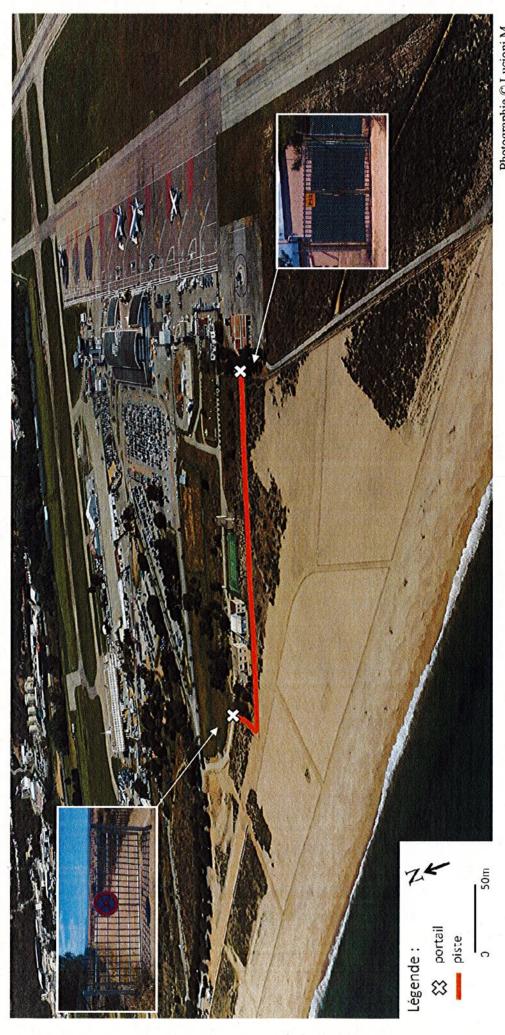
- cartographie de la parcelle objet de la convention
- plan de situation de la piste de service du Ricantu

ANNEXE 1



AININEAE 2

LOCALISATION DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU



Photographie © Lucioni M.

Courrier reçu le 20 NOV. 2009 CEL Rochefort



Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

CONVENTION POUR LE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL



Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège administratif est situé Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, agissant en vertu de la délibération du 29 juin 2009 de l'Assemblée de Corse n° 09/114 AC; ci-après dénommée « la CTC »

d'une part,

1

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public à caractère administratif, créé par la loi du 10 juillet 1975, dont le siège est à Rochefort sur mer (17306) la Corderie Royale - BP 10137, suivant décision du Président du Conseil d'administration du Conservatoire en date du 30 juin 1993 et dont le Directeur adjoint, Monsieur Bernard GERARD, a été chargé de l'intérim des fonctions de directeur par décision ministérielle du 9 septembre 2009 ci-après dénommé « le Conservatoire » ou « le titulaire » ;

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

Vu la loi du 22 janvier 2002 opérant le transfert du domaine public aéroportuaire de

Vu la convention de transfert du 13 février 2004 entre l'Etat et la Collectivité

Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 5 octobre 1999 établie par le Préfet de Corse au profit du Conservatoire du littoral,

VU la convention de concession d'exploitation des l'aéroport d'Ajaccio conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud en date du 4 janvier 2006 Vu la demande du Conservatoire du littoral;

Vu la délibération n° 09/114 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2009 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la présente;

Vu la délibération n° 2009-29 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 25 février 2009 approuvant la présente convention

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ajaccio du 24 janvier 2008 formulant un avis favorable à l'extension du projet de réhabilitation du site du Ricanto par le

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud du 27 mars 2009 sur le périmètre de la zone concédée, Vu le plan joint.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 28 mai 1998, le Conseil d'administration du Conservatoire a approuvé un périmètre d'intervention de 35 ha sur le secteur de la plage du Ricanto et de l'embouchure de la Gravona et du Prunelli sur <u>Historique</u> la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Ainsi, le Conservatoire bénéficie dans ce périmètre d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) gratuite sur des parcelles d'une surface totale de 34 ha 15 ca incorporées au domaine public aéroportuaire. Cette AOT a été délivrée par l'Etat le 5 octobre 1999 pour une durée de 18 ans.

Les références cadastrales de ces parcelles sont :

- AD 114 (24 ha 15 ca) situées à l'embouchure de la Gravona et du Prunelli
- AD 83 (10 ha) situées entre la route d'accès à l'aérogare et la plage du Ricanto,

L'usage de ces parcelles est strictement limité aux missions du Conservatoire en vertu de l'article. L. 322-1 et

Par la délibération du 29 juin 1998 de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS), ces parcelles ont été exclues du périmètre géographique exploité par la CCIACS dans le cadre de la convention de concession d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio délivrée par l'Etat en 1957.

D'importants travaux de restauration du milieu naturel et d'organisation de l'accueil du public ont été réalisés par le Conservatoire en 2002 dans le cadre de l'AOT accordée par l'Etat.

Le transfert du domaine aéroportuaire de l'Etat à la CTC, opéré par la loi du 22 janvier 2002 et acté dans la convention de transfert signée par l'Etat et la CTC le 13 février 2004, a conduit la CTC à se substituer à l'Etat dans les droits et obligations découlant de cette AOT.

En accord avec les collectivités concernées, le Conservatoire souhaite aujourd'hui engager un programme d'aménagement complémentaire sur des parcelles, d'une superficie totale de 7 ha, attenantes au secteur déjà aménagé dans le cadre de l'AOT précitée. Les parcelles concernées par cette extension font aussi partie du domaine public aéroportuaire de la CTC.

Une partie de cette emprise, actuellement utilisée à titre de parking gratuit par les usagers de l'aéroport, est incluse dans le périmètre de la concession d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio que la CTC a accordée à la CCIACS par convention du 4 janvier 2006. Par décision de l'Assemblée Générale de la CCI en date du 27 mars 2009, la CCIACS a donné son accord sur la sortie de la concession de l'emprise du projet qui se trouve actuellement concédée à la CCIACS, et ce sans que la CTC ne soit tenue à une indemnisation, cette décision actant le changement d'affectation de l'emprise concernée à un usage de protection du milieu naturel et d'accueil du public conforme aux missions du Conservatoire.

Les autres parcelles, situées hors du périmètre de la concession de la CCIACS, étaient précédemment occupées par un centre de vacances de l'Armée de terre. Sur ces parcelles référencées AD 108 et AD 109, la Ville d'Ajaccio bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine aéroportuaire délivrée par la CTC depuis le 15 juin 2008 venue à expiration le 31 décembre 2008, d'une surface de 8 100 m², pour les besoins d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) estival. L'usage des bâtiments existants a été expressément écarté en raison de leur état nécessitant des travaux de réhabilitation. Par délibération en date du 24 janvier 2008, le Conseil municipal de la Ville d'Ajaccio a émis un avis favorable sur le projet du Conservatoire qui permettra à la Ville d'Ajaccio de poursuivre les activités du CLSH estival et d'installer un poste de secours et de surveillance.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'emprises immobilières incluses dans le domaine public de la CTC au profit du Conservatoire du littoral.

Ce transfert n'emporte pas transfert de propriété. Ces emprises demeurent maintenues dans le domaine public de la collectivité mais sont désormais affectées aux missions poursuivies par le Conservatoire du littoral mentionnées à l'article L 322-1 du code de l'environnement.

La présente convention met fin à l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire du 5 octobre 1999 précitée, les emprises concernées par l'AOT étant intégrées dans le périmètre de la présente convention.

Article 2 - DESIGNATION:

Les emprises immobilières faisant l'objet du présent transfert de gestion sont désignées comme suit :

Section cadastrale	N°	Superficie
	83	10 ha
<u> </u>	101	I ha OI a
	107	1 ha 89 a
AD	108	74 a
	109	3 ha 61 a
	114	24 ha

soit un total de 41 ha 25 a conformément au plan annexé à la présente convention.

Article 3 - DUREE:

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 4-1 Le titulaire est chargé de gérer les biens objet du transfert de gestion, suivant les règles applicables au domaine public, dans le respect des impératifs suivants :
 - sauvegarde de l'espace domanial
 - respect du site naturel et de l'équilibre biologique
- 4-2 Le Conservatoire déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état. Il s'engage à entretenir les lieux en parfait état.

La Collectivité Territoriale de Corse ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Il transmettra à la Direction des Ports et Aéroports- la Direction Générale des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Corse un dossier de récolement des travaux qu'il aura aménagés. Les travaux seront conduits de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome.

Le Conservatoire devra supporter sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'Etat (servitudes aéronautiques) et la CTC pour la réalisation des travaux.

- 4-3 Les dépenses relatives à l'accomplissement des objectifs précédents incombent au titulaire.
- 4-4 La convention est strictement personnelle, et à ce titre, le titulaire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

2 1 TOT. 2009

PREFECTURE DE CORSE

4-5 Le titulaire de la convention accomplit tous les actes de gestion, à l'exception des actes de disposition. Néanmoins, toute occupation par un tiers d'une partie des emprises devra recevoir l'accord préalable de la CTC. Elle ne pourra s'effectuer que dans le respect des objectifs de la présente convention. L'occupation par un tiers fera l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le Conservatoire. Préalablement à la délivrance de l'AOT, le Conservatoire transmettra le projet d'AOT à la CTC qui disposera d'un délai de deux mois pour donner un avis. A l'issue de ce délai, l'avis de la CTC sera réputé favorable.

4-6 Produit des redevances

Le produit des redevances exigibles en contrepartie de la délivrance des AOT (article 4-4) sera perçu et recouvré en conformité avec les dispositions de l'article L 322 9 (2^{ène} alinéa) du code l'environnement relatif à la gestion des biens relevant du Conservatoire du littoral.

Article 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le programme d'aménagement établi par le Conservatoire sera décliné en 3 secteurs dont la délimitation figure sur le plan annexé à la présente convention.

 Secteur 1 : périmètre déjà aménagé dans le cadre de l'ancienne AOT entre la plage du Ricanto et la route d'accès à l'aérogare :

Sur ce secteur, le Conservatoire assurera l'entretien des équipements déjà réalisés et pourra les adapter ou les compléter pour assurer au mieux les objectifs de gestion des habitats naturels et de l'accueil du public.

 Secteur 2 : périmètre complémentaire anciennement occupé par l'armée et parcelle auparavant incluse dans le périmètre de la concession accordée à la CCI :

Sur ce secteur, le Conservatoire mettra en œuvre un programme d'aménagement portant sur :

- La restauration du milieu naturel initial aujourd'hui très dégradé, en favorisant la recolonisation du site par une lande à genêt, habitat de l'escargot de Corse, espèce menacée d'extinction;
- La requalification du site du point de vue paysager, en éliminant des équipements vétustes et sans vocation (hangars, clôtures, chapes de béton, etc.);
- Un accueil du public sécurisé en organisant les circulations piétonnes et le stationnement gratuit des véhicules lié à la fréquentation du site naturel et de l'aérogare;
- La réhabilitation du bâtiment existant pour l'affecter à la gestion du site, à l'animation, à l'éducation à l'environnement et à l'information du public.

Ce programme intégrera le maintien du CLSH estival et l'installation éventuelle d'un poste de secours et de surveillance de la plage gérés par la Ville d'Ajaccio.

Secteur 3 : périmètre situé à l'embouchure de la Gravona et du Prunelli :

Sur ce secteur, le Conservatoire déterminera un programme d'aménagement en concertation avec les collectivités concernées et la CTC dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectif Natura 2000.

Le Conservatoire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la CTC, quelle qu'en soit la durée.

La CTC s'engage néanmoins à limiter au mieux l'impact de ces travaux sur le milieu naturel et les aménagements réalisés et à établir le planning des travaux en concertation avec le Conservatoire, sauf en cas d'urgence.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

Compte tenu du caractère d'intérêt général du Conservatoire et de l'objet de la présente convention, le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la CTC ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le Conservatoire souscrira une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité, ainsi que le recours des voisins. Il devra pouvoir produire cette police d'assurance à la demande de la CTC et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la CTC et s'engage à prévenir la compagnie d'assurances de cette renonciation. Le titulaire prend également les dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 8 - TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée illimitée (cf. article 3).

La convention peut toutefois être résiliée avant le terme prévu :



- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet;
- soit pour un motif d'intérêt général;
- soit sur demande motivée du titulaire.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, conformément à l'article L 21233- II du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Conservatoire sera indemnisé de la part non amortie des dépenses liées aux travaux mentionnés à l'article 5, sur production d'un justificatif des dépenses réalisées hors taxes.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la CTC reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine affecté. Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, le Conservatoire est dispensé de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Tous les biens faisant retour à la CTC doivent être libres de toutes charges.

Le retour de l'immeuble à la personne propriétaire est constaté de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques concernées.

Article 9: IMPOTS ET FRAIS

Les frais inhérents à la présente convention : impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les immeubles (et les ouvrages réalisés le cas échéant) seront à la charge du Conservatoire.

Article 10 - LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention peuvent être portés, en premier ressort, par l'une des parties devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 11 - EXECUTION

Pour exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

des Services

La présente convention est établie en trois(3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Ajaccio, le

1 5 OCT. 2009

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation Le Directeur Général des Services

Marc PONS DE VINCENT

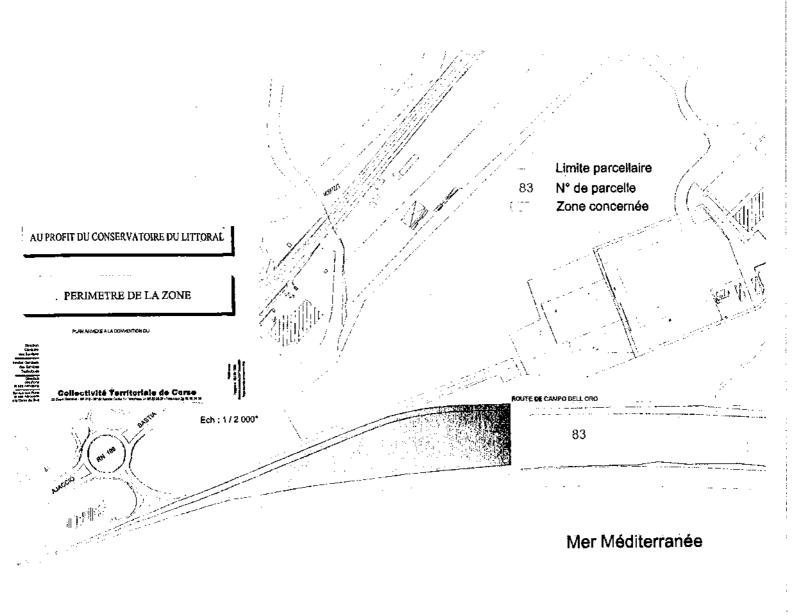
Fait à Rochefort, le

Le Directeur adjoint par intérim du Conservatoire du littoral

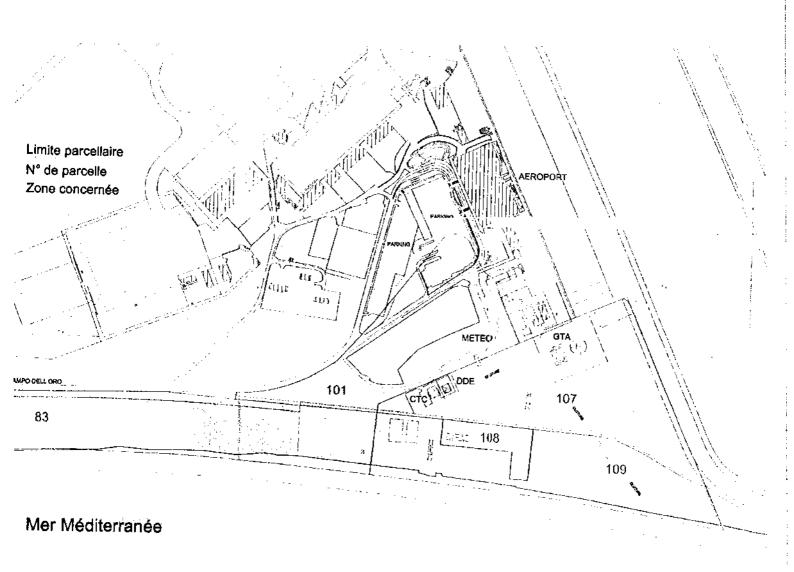
Direction Generale

Bernard GERARD

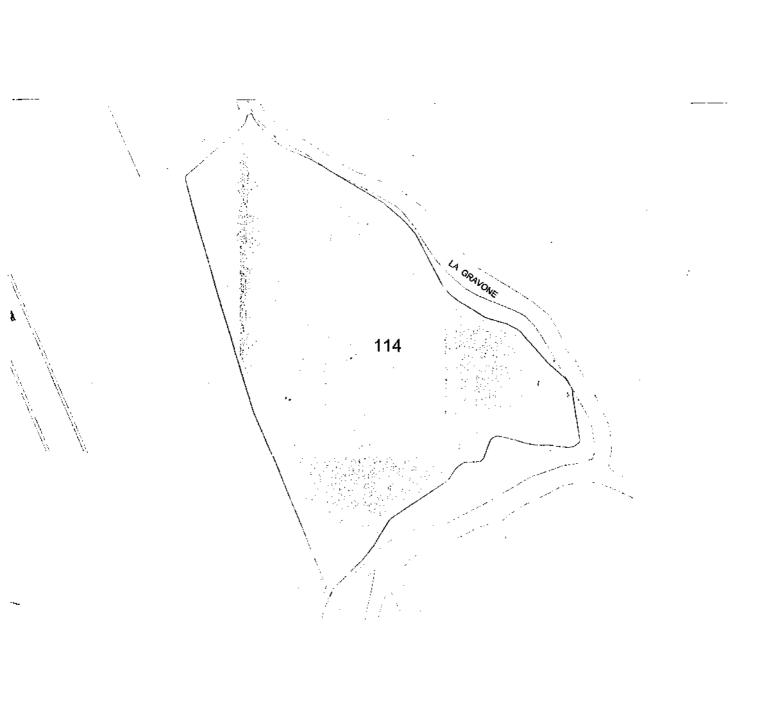




		-
		•













AVENANT A LA CONVENTION POUR LE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège administratif est situé Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI, agissant en vertu de la délibération du 7 novembre 2013 de l'Assemblée de Corse n°

ci-après dénommée « la CTC »

d'une part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat, dont le siège administratif est situé à la Corderie Royale BP 10137 17306 ROCHEFORT Cedex représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 25 février 2009 et du 4 juillet 2013,

ci-après dénommé « le Conservatoire » ou « le titulaire » ;

d'autre part

Vu la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la collectivité territoriale de Corse au profit du Conservatoire du littoral du 15 novembre 2009,

Vu la demande du Conservatoire du littoral;

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9400619 « Campo dell'Oro » approuvé par arrêté préfectoral n°2010 361-0009 du 27 décembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2013-59 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant l'intervention du Conservatoire du

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ajaccio du 19 novembre 2012 formulant un avis favorable à l'extension du projet de réhabilitation du site du Ricanto par le Conservatoire du littoral,

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud du 29 juin 2012 sur le périmètre de la zone concédée, Vu le plan joint.

EXPOSE DES MOTIFS

La Collectivité territoriale de Corse a transféré en gestion au Conservatoire du littoral 41,25 ha d'emprises du domaine public aéroportuaire sur la commune d'Ajaccio. Ce transfert de gestion est conclu pour une durée illimitée.

Ce transfert de gestion a été décidé afin de permettre au Conservatoire du littoral, établissement public de l'Etat, d'intervenir en favour de la préservation des milieux naturels, de la requalification paysagère du site du Ricanto et de son ouverture au public dans de bonnes conditions de sécurité et de respect des lieux.

Après une première tranche de travaux réalisée en 2000-2001, le Conservatoire engage fin 2013 une seconde tranche de travaux, dans le prolongement de la précédente, et poursuivant les mêmes objectifs. Il s'agit des travaux décrits à l'article 5 de la convention de transfert de gestion. La réalisation de ces travaux nécessite le transfert complémentaire d'une petite emprise supplémentaire pour aménager une voie d'accès à la base d'hélicoptère de la gendarmerie.

Parallèlement, le site abrite la seule population au monde de l'escargot de Corse, *Tyrrhénaria ceratina*, qui bénéficie d'un Plan National d'Actions initié par le Ministère en charge de l'Ecologie. Des études, menées dans ce cadre par l'Université de Rennes, ont permis de découvrir la présence de l'escargot sur des parcelles situées au sud de la piste de l'aéroport, en dehors des terrains transférés en gestion au Conservatoire. Le présent avenant a donc aussi pour objet de transférer la gestion de ces emprises au Conservatoire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT:

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 5 de la convention de transfert de gestion du 15 novembre 2009 entre la CTC et le Conservatoire.

Article 2 - DESIGNATION:

De nouvelles emprises sont transférées en gestion au Conservatoire, en complément des emprises déjà transférées.

Elles sont désignées comme suit :

Section cadastrale	N°	Superficie totale	Superficie à transférer
AD	107 pour partie	6 ha 66 a 25 ca	81 ca*
	110 pour partie	5 ha 96 a 25 ca	1 ha 13 a 76 ca
	113 pour partie	60 ha 42 a 50 ca	36 a 24 ca

• 80,70 m² exactement

soit un total de 1 ha 50 a 81 ca conformément au plan annexé à la présente convention.

- Parcelle AD107: 81 ca doivent être transférés au Conservatoire afin de faciliter l'aménagement de la nouvelle piste d'accès à la base hélicoptère de la Gendarmerie de l'aéroport. Cet aménagement est compris au programme décrit en secteur 2 de l'article 5 de la convention de transfert de gestion du 15 novembre 2009. Ces terrains n'étaient pas précédemment concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.
- Parcelles AD110 et AD113: ces parcelles sont couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope, par une ZNIEFF de type I et sont inclues au périmètre du site Natura 2000. Le Document d'Objectifs approuvé par arrêté préfectoral n°2010 361-0009 du 27 décembre 2010 préconise dans sa fiche action IV.B2 d'intégrer ces terrains dans le domaine du Conservatoire du littoral. Il s'agit en effet d'un secteur très favorable à l'escargot de Corse car il présente une lande à genêt de Salzmann en bon état de conservation et n'est pas soumis au piétinement. Ces parcelles se rattachent au secteur 3 évoqué à l'article 5 de la convention de transfert de gestion.

Article 5 - EXECUTION DE TRAVAUX :

La nouvelle voie d'accès à la base hélicoptère de la Gendarmerie sera contrôlée par un portail fermant à clé. Par ailleurs, le Conservatoire s'engage à ce que la clôture des bureaux du Service des Ports et Aéroports de la CTC soit reconstituée à l'identique au droit de la partie transférée.

Le présent avenant est établi en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Ajaccio, le

0 1 AVR 2014

Fait à Rochefort, le 1 4 MARS 2014

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

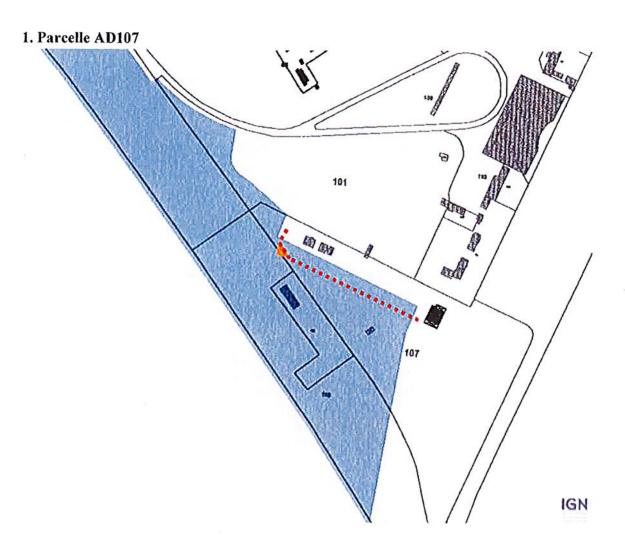
La Directrice du Conservatoire du littoral

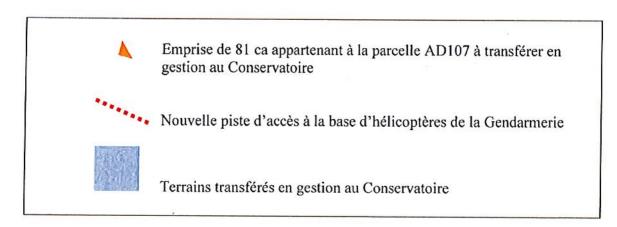
Pour la Directrice et par délégation

Odile GAUTHER

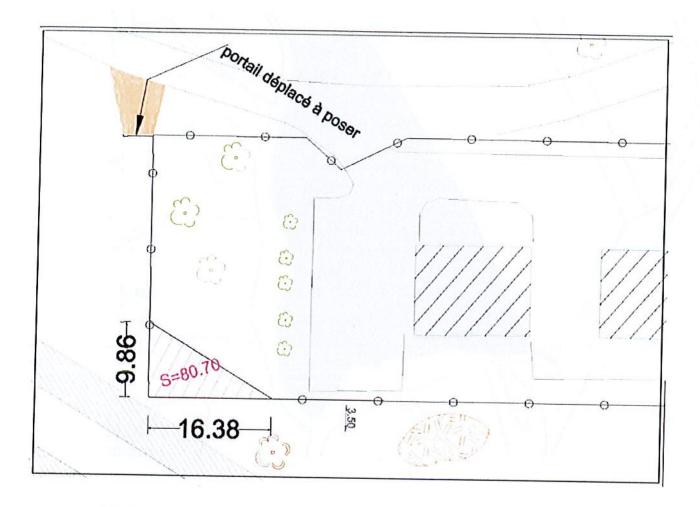
Paul GIACOBBI

PLAN DE LOCALISATION





Détail de l'emprise à transférer :

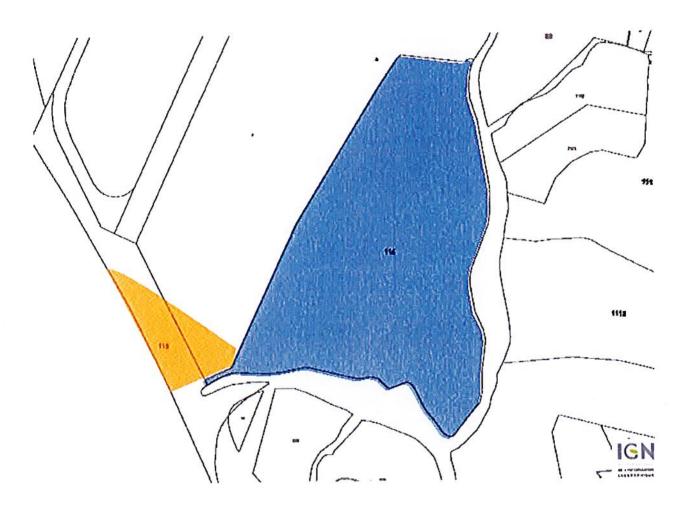


Sur

Surface de la parcelle AD107 à transférer

Emprise de la future piste d'accès à la base hélico de la Gendarmerie

2. Parcelles AD110 et AD113





Terrains transférés en gestion au Conservatoire



Emprise de 1,5 ha à cheval sur les parcelles AD110 et AD113 à transférer en gestion au Conservatoire

